

Art. 2. De Voorzitter van de Sturingscommissie van het Onderwijs ingericht of gesubsidieerd door de Franse Gemeenschap die ambtshalve zitting heeft binnen de Oriëntatieraad overeenkomstig artikel 45, eerste lid, 11° van het bovenvermelde decreet van 7 november 2013 tot bepaling van het hogeronderwijslandschap en de academische organisatie van de studies.

Art. 3. De Directeur-generaal van het Niet-verplicht onderwijs en het Wetenschappelijk Onderzoek van het Ministerie van de Franse Gemeenschap of zijn vertegenwoordiger woont de Oriëntatieraad met raadgevende stem bij.

Art. 4. Het mandaat van de leden aangesteld in artikel 1 loopt vanaf de inwerkingtreding van dit besluit en voor een periode van 5 jaar.

Art. 5. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het ondertekend wordt.

Art. 6. De Minister van Hoger Onderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 2 maart 2016.

De Minister-President,
R. DEMOTTE

De Vice-President en Minister van Hoger Onderwijs, Media en Wetenschappelijk Onderzoek,
J.-Cl. MARCOURT

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2016/29131]

2 MARS 2016. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française conférant le mandat d'inspecteur en charge de la coordination du service de l'inspection de promotion sociale et à distance

Par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mars 2016 et en vertu du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des conseillers pédagogiques, le mandat d'inspecteur en charge de la coordination du Service de l'inspection de promotion sociale et à distance est conféré à M. Jacques SOBLET pour une période de 5 ans renouvelable.

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2016/29131]

2 MAART 2016. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap waarbij het mandaat van inspecteur, belast met de coördinatie van de inspectiedienst voor het onderwijs voor sociale promotie en het afstandsonderwijs, wordt toegekend

Bij besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 2 maart 2016 en krachtens het decreet van 8 maart 2007 betreffende de algemene inspectiedienst, de dienst voor pedagogische raadgeving en begeleiding van het door de Franse Gemeenschap georganiseerde onderwijs, de cellen voor pedagogische raadgeving en begeleiding van het door de Franse Gemeenschap gesubsidieerde onderwijs en betreffende het statuut van de personeelsleden van de algemene inspectiedienst en van de pedagogische adviseurs, wordt het mandaat van inspecteur, belast met de coördinatie van de inspectiedienst voor het onderwijs voor sociale promotie en het afstandsonderwijs, toegekend aan de heer Jacques SOBLET voor een hernieuwbare periode van 5 jaar.

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2016/29130]

1^{er} AVRIL 2014. — Arrêté ministériel établissant le modèle de rapport d'activité annuel à remettre par les télévisions locales en application de l'article 67, 14°, du décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels

La Ministre de l'Audiovisuel,

Vu le décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels coordonné le 26 mars 2009, les articles 65, 67, § 1^{er}, 14°, et 75 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2006 fixant les critères et modalités d'octroi des subventions de fonctionnement aux télévisions locales, l'article 2, 2° tel que modifié ;

Considérant la concertation effectuée préalablement avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel;

Considérant que l'ensemble des télévisions locales ont chacune conclu avec le Gouvernement de la Communauté française une convention, tel que prévu à l'article 65, alinéa 4 du décret sur les services de médias audiovisuels, qui décrit les modalités particulières d'exécution de la mission de service public adaptée aux spécificités de chaque télévision locale,

Arrête :

Article unique. Le rapport d'activité visé à l'article 67, § 1^{er}, 14° décret coordonné sur les services de médias audiovisuels est présenté par les télévisions locales selon le modèle annexé au présent arrêté.

Bruxelles, le 1^{er} avril 2014.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL ETABLISSANT LE MODELE DE RAPPORT D'ACTIVITE A REMETTRE PAR LES TELEVISIONS LOCALES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 67,14°, DU DECRET COORDONNE SUR LES SERVICES DE MEDIAS AUDIOVISUELS

MODELE DE RAPPORT D'ACTIVITE D'UNE TELEVISION LOCALE

Le rapport d'activité de la télévision locale comprend au minimum les informations suivantes :

I. IDENTIFICATION

1. Nom de la personne morale éditrice :
2. Service(s) édité(s) :
3. Détail de la zone de couverture du service linéaire :
4. Détail de la zone de réception du service linéaire (à l'exception des communes reprises dans la zone de couverture):
5. Adresse internet permettant d'accéder directement aux informations que l'éditeur doit rendre publiques en vertu du principe de transparence :

II. PROGRAMMATION

II.1. Faits marquants

Renseigner les éléments notables survenus au cours de l'année considérée dans l'activité de la télévision locale et qui sont susceptibles de rendre compte de son dynamisme : nouveau programme, partenariat, développement internet, embauche de personnel, prix obtenu, couverture d'un événement particulier, etc.

II.2. Grille de programmes

Sur base des quatre tableaux annuels de diffusion de la télévision locale (modèles établis aux points XI.1, XI.2, XI.3 et XI.4) :

1. Déclarer la durée annuelle de la production propre de la télévision locale en comptabilisant les parts en coproduction (détail à fournir selon le tableau ci-dessous) :

| Durée de la production propre à 100% cf. point XI.1 | + | Durées des parts en coproduction comptabilisables cf. point XI.2 | = | Durée totale de la production propre annuelle | Durée moyenne hebdomadaire de la production propre |
|--|---|---|---|---|--|
| | | | | | |

2. Déclarer la durée annuelle de diffusion de programmes en provenance d'autres télévisions locales (hors rediffusions) :
cf. point XI.3
3. Déclarer la durée annuelle de diffusion de programmes en provenance de tiers (hors rediffusions) :
cf. point XI.4
4. Déclarer la durée annuelle de diffusion des programmes (hors contenus commerciaux et hors rediffusions) : en additionnant les durées totales des tableaux figurant aux points XI.1, XI.2, XI.3 et XI.4.

III. MISSIONS

III.1. Information

- Journaux télévisés

1. Nombre d'éditions du journal télévisé dont la durée minimale est prévue à l'article 9 alinéa 2,1° de la Convention conclue avec le Gouvernement de la Communauté française produites et diffusées sur l'année :
2. Nombre d'éditions du journal télévisé dont la durée minimale est prévue à l'article 9 alinéa 2,1° de la Convention conclue avec le Gouvernement de la Communauté française produites et diffusées sur l'année comprenant pour partie des rediffusions :
3. Nombre de semaines sur l'année durant lesquelles le nombre d'éditions du journal télévisé prévue à l'article 9 alinéa 2,1° de la Convention conclue avec le Gouvernement de la Communauté française ont été diffusées (dont au maximum une édition comprenant pour partie des rediffusions) :

- Programmes hebdomadaires

4. Titre des programmes hebdomadaires d'information (débat, reportages, enquêtes...) produits et diffusés durant l'année, visés à l'article 9 alinéa 2, 2° de la Convention conclue avec le Gouvernement de la Communauté française :

- Sensibilisation aux enjeux démocratiques

5. Citer des exemples de thématiques abordées durant l'exercice par les programmes de la télévision locale afin de concrétiser cet objectif :

III.2. Développement culturel

1. Titre(s) et producteur(s) du (des) programme(s) culturel(s) diffusé(s) par la télévision locale, visé à l'article 11 alinéa 2 de la Convention conclue avec le Gouvernement de la Communauté française :
2. Identifier les productions artistiques soutenues par la Communauté française diffusées par la télévision locale, visées à l'article 12 de la Convention conclue

avec le Gouvernement de la Communauté française, sur base du tableau ci-dessous :

| Titre de la production | Producteur/Artiste | Type |
|------------------------|--------------------|------------------|
| | | Clips de musique |
| | | Documentaires |
| | | Courts-métrages |
| | | |

3. Citer des exemples de thématiques abordées durant l'exercice par les programmes de la télévision locale afin de concrétiser les objectifs de mise en valeur du patrimoine et des artistes de la zone de couverture :

III.3. Éducation permanente

1. Titre(s) et producteur(s) du (des) programme(s) d'éducation permanente diffusé(s) par la télévision locale, visé(s) à l'article 14 alinéa 3 de la Convention conclue avec le Gouvernement de la Communauté française :
2. Citer des exemples de thématiques abordées durant l'exercice par les programmes de la télévision locale afin de concrétiser l'objectif d'éducation permanente :

III.4. Participation

1. Décrire la manière dont la télévision locale implique la population de sa zone de couverture dans sa programmation :
2. Décrire la manière dont la télévision locale s'implique dans la vie de sa zone de couverture
3. Décrire le suivi apporté aux différentes interpellations du public :

IV. OBJECTIVITE ET INDEPENDANCE DE L'INFORMATION

IV.1. Journalistes professionnels

Fournir la liste des journalistes professionnels (avec n° de carte de presse) employés sous contrats de travail par la télévision locale :

IV.2. Société interne de journalistes

1. Fournir des éléments probants quant à l'existence et à la reconnaissance d'une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice :

(ne transmettre ces éléments que s'ils ont connu des modifications en cours d'exercice)

2. Détailler la composition de cette société de journalistes :

3. Quelles sont les questions précises sur lesquelles la société de journalistes s'est prononcée au cours de l'exercice considéré ?

IV.3. Règlement d'ordre intérieur

Transmettre une copie du règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Attester que ce règlement a bien été adopté par l'instance compétente de la télévision.

(ne transmettre cet élément que s'il a connu des modifications en cours d'exercice)

IV.4. Maîtrise éditoriale

- 3.1. Quels sont les dispositifs mis en place par la télévision locale afin d'assurer la maîtrise éditoriale de sa programmation ?

(ne transmettre ces éléments que s'ils ont connu des modifications en cours d'exercice)

- 3.2. Quels sont les dispositifs mis en place par la télévision locale afin d'assurer l'indépendance de sa programmation à l'égard des autorités publiques (fédérales, régionales, provinciales et communales), des organismes intercommunaux, des distributeurs de services, des partis politiques, des organisations représentatives des employeurs ou des travailleurs et des mouvements philosophiques ou religieux ?

- 3.3. La télévision locale a-t-elle mené des réflexions en la matière au cours de l'exercice considéré ?

IV.5. Équilibre entre les diverses tendances idéologiques

1. Quels sont les dispositifs mis en place par la télévision locale afin d'assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques représentées dans la zone de couverture ?

(ne transmettre ces éléments que s'ils ont connu des modifications en cours d'exercice)

2. La télévision locale a-t-elle mené des réflexions en la matière au cours de l'exercice considéré ?

V. AUTRE(S) SERVICE(S)

1. La télévision locale propose-t-elle des contenus par un autre moyen que son service télévisuel linéaire (site(s) internet(s), média sociaux, service(s) de vidéos à la demande ou autre) ? Si oui décrire la politique éditoriale de ce(s) service(s).
2. Ce(s) service(s) proposent-ils des contenus propres par rapport à ceux diffusés sur le service linéaire de la télévision locale ? Si oui, les décrire :
3. Ce(s) service(s) comprennent-ils de la publicité ? Si oui, sous quelles formes ?
4. Dans la mesure du possible, fournir des informations relatives à la fréquentation du site internet de la télévision locale :

VI. SYNERGIES

VI.1. Avec les autres télévisions locales

- Synergies à l'antenne :
 1. Sur l'exercice, l'éditeur a-t-il diffusé au moins quatre programmes par mois produits par d'autres télévisions locales ?
 2. Décrire précisément les différents types de synergies concrétisées :
 - *Échanges d'images et de reportages
 - *Coproductions de programmes
 - *Prestations techniques
- Synergies hors antenne :
 - *Prestations de services (appui juridique, informatique...)
 - *Participation à des manifestations régionales
 - *Recours à une régie publicitaire commune
 - *Archivage
 - *Formation du personnel

VI.2. Avec la RTBF

Décrire précisément les différents types de synergies concrétisées :

- Synergies à l'antenne :
 - *Collaborations éditoriales et rédactionnelles (échanges de reportages, de sujets, de journalistes...)
 - La Convention prévoit que cette synergie puisse à l'avenir se concrétiser sur base d'accords écrits conclus entre l'éditeur et la RTBF.
 - *Échanges de programmes
 - *Coproductions de programmes
 - *Prestations techniques (mutualisation de matériel et d'infrastructure)
- Synergies hors antenne :
 - *Prestations de services
 - *Participation à des manifestations régionales
 - *Implication dans le comité de concertation

VI.3. Avec les producteurs indépendants

Décrire la politique de l'éditeur en matière de collaboration avec les producteurs indépendants de sa zone de couverture (coproduction et soutien technique) :

VI.4. Avec le tissu associatif

Décrire la politique de l'éditeur en matière de collaboration avec les opérateurs culturels de sa zone de couverture (coproduction, promotion, modalités de rencontres et de partenariats) :

VII. ORGANISATION

VII.1. Organigramme

Identifier les membres du personnel répartis entre les différents services ou structures de la télévision :

VII.2. Conseil d'administration

Fournir le détail de la composition du conseil d'administration de la télévision locale. Détailler le profil de chaque membre selon le modèle ci-dessous :

| Administrateur | Secteur associatif | Nom de l'association | Mandataire politique | Parti représenté | Voix délibérative |
|----------------|--------------------|----------------------|----------------------|------------------|-------------------|
| Monsieur X | oui | Compagnie X | non | | non |
| Madame Y | non | | oui | Parti X | oui |
| Madame Z | oui | Les Amis de Y | oui | Parti Y | oui |

VII.3. Assemblée générale

Dans la mesure du possible, lister les membres de l'ASBL, chaque membre étant identifié par son nom, son statut juridique, son adresse ou son siège social, sa profession ou son objet social :

VII.4. Comité de programmation

1. La télévision locale dispose-t-elle d'un comité de programmation ?
2. Si oui, détailler sa composition et les décisions principales prises durant l'exercice :

VII.5. Observateur du Gouvernement

Le cas échéant, mentionner le nom de l'observateur désigné par le Gouvernement.

VIII. EMPLOI

VIII.1. Personnel

Fournir, selon le modèle ci-dessous, la liste non-nominative des travailleurs arrêtée au 31 décembre de l'année considérée.

| Fonction | Temps de travail | Aide à l'emploi |
|---------------|---|-----------------|
| journaliste | Temps plein | / |
| technicien | mi-temps | APE |
| administratif | 4/5 temps | Maribel |
| ... | ... | ... |
| | Total en équivalent temps plein : | |

VIII.2. Pige

La télévision locale recourt-elle à la pige et/ou au système intérimaire ? Si oui, préciser les circonstances et le volume annuel (en ETP) :

IX. DISTRIBUTION

IX.1. Câble

Sur base du tableau figurant au point XI.5., indiquer :

1. Les distributeurs de services par câble qui relayent le service linéaire de la télévision locale sur sa zone de couverture ?
2. Le numéro attribué par chacun d'eux au service :
3. Les opérateurs de réseau auxquels ces distributeurs de services par câble ont recours ?
4. Préciser :
 - soit, le nombre d'abonnés au 30 septembre de l'année précédant l'année considérée établis dans la zone de couverture de la télévision locale déclaré par chaque distributeur qui relaye le service :
 - soit les recettes de l'année précédant l'année considérée déclarées par chaque distributeur de services par câble à la télévision locale en application du §1^{er}, 2^o de l'article 81 du décret coordonné sur les médias audiovisuels
5. Sur base du point 4 ci-dessus, à combien se chiffre pour chaque distributeur de services concerné, la contribution prévue à l'article 81 du décret coordonné sur les médias audiovisuels pour l'année considérée ?

IX.2. Autres modes de distribution

Sur base du tableau figurant au point XI.5., indiquer :

1. Si la télévision locale est distribuée par l'intermédiaire d'un autre réseau de distribution que le câble ?
Si oui, le(s) quel(s) ?
2. Préciser le numéro attribué par chacun d'eux au service :
3. Préciser :

- soit, le nombre d'abonnés au 30 septembre de l'année précédant l'année considérée établis dans la zone de couverture de la télévision locale déclaré par chaque distributeur qui relaye le service :
- soit les recettes de l'année précédant l'année considérée déclarées par chaque distributeur de services (autre que par câble) à la télévision locale en application du §1^{er}, 2° de l'article 81 du décret coordonné sur les médias audiovisuels

Sur base du point 3 ci-dessus, à combien se chiffre, pour chaque distributeur de services concerné, la contribution prévue à l'article 81 du décret coordonné sur les médias audiovisuels pour l'année considérée ?

X. ÉLÉMENTS BUDGÉTAIRES

1. Fournir en pièce jointe les comptes normalisés conformément à l'arrêté du Gouvernement du 15 septembre 2006 fixant les critères et modalités d'octroi des subventions de fonctionnement aux télévisions locales.
2. Fournir toute documentation attestant de la mise en œuvre des procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et droits voisins.

XI.3. Programmes en provenance d'autres télévisions locales

| Titre | Durée moyenne | Nombre d'éditions diffusés | Date de première diffusion | TVL productrice(s) | Durée totale |
|---------------------|---------------|----------------------------|--|--------------------|-----------------|
| Un air de déjà vu | 00:20:00 | 12 | prog 1 = 20/02 ; prog 2 = 02/03 ; et ainsi de suite jusqu'à prog 12. | TVL 4 | 13:20:00 |
| Pour rire | 00:25:30 | 20 | prog 1 = 02/06 ; prog 2 = 21/07 ; et ainsi de suite jusqu'à prog 20. | TVL 5 et TVL 6 | 04:15:00 |
| ... | ... | ... | ... | | ... |
| Durée totale | | | | | xx:xx:xx |

XI.4. Programmes en provenance de tiers

| Titre | Durée moyenne | Nombre d'éditions diffusés | Date de première diffusion | Producteur | Durée totale |
|--------------------------------|---------------|----------------------------|----------------------------|--------------------|-----------------|
| Court métrage « La frontière » | 00:23:00 | 1 | prog 1 = 30/04 ; | Les films d'Horace | 00:23:00 |
| ... | ... | ... | ... | | ... |
| Durée totale | | | | | xx:xx:xx |

XI.5. Distribution par le câble

| Distributeurs de services | Numéro attribué au service linéaire | Opérateurs de réseau | Nombre d'abonnés au 30 septembre de l'année précédant l'année considérée OU Recettes de l'année précédant l'année considérée déclarées par le distributeur de services par câble | Contribution |
|---------------------------|-------------------------------------|----------------------|---|--------------|
| | | | | |
| | | | | |

XI.6. Autres modes de distribution

| Distributeurs de services | Numéro attribué au service linéaire | Opérateurs de réseau | Nombre d'abonnés au 30 septembre de l'année précédant l'année considérée OU Recettes de l'année précédant l'année considérée déclarées par le distributeur de services | Contribution |
|---------------------------|-------------------------------------|----------------------|---|--------------|
| | | | | |
| | | | | |

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2016/29130]

1 APRIL 2014. — Ministerieel besluit tot bepaling van het model van jaarlijks activiteitsverslag dat door de lokale televisiezenders ingediend moet worden met toepassing van artikel 67, 14°, van het gecoördineerde decreet van 26 maart 2009 over de audiovisuele mediadiensten

De Minister van de Audiovisuele Sector,

Gelet het op 26 maart 2009 gecoördineerde decreet over de audiovisuele mediadiensten, inzonderheid op de artikelen 65, 67, § 1, 14°, en 75;

Gelet op het besluit van 15 september 2006 van de Regering van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van de criteria en de nadere regels voor de toekenning van werkingssubsidies aan lokale televisiezenders, inzonderheid op artikel 2, 2°, zoals gewijzigd;

Gelet het vooraf gehouden overleg met de Hoge raad voor de audiovisuele sector;

Overwegende dat iedere televisiezenders met de Regering van de Franse Gemeenschap een aparte overeenkomst hebben gesloten, zoals bepaald in artikel 65, vierde lid van het decreet over de audiovisuele mediadiensten, waarin beschreven worden de nadere regels voor de uitvoering van de opdracht van openbare dienst aangepast aan de bijzondere kenmerken van elke lokale televisiezender,

Besluit :

Enig artikel. Het activiteitsverslag bedoeld bij artikel 67, § 1, 14° van het gecoördineerde decreet over de audiovisuele mediadiensten wordt door de lokale televisiezenders ingediend volgend het bij dit besluit gevoegde model.

Brussel, 1 april 2014.

Fadila LAANAN

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2016/29132]

29 FEVRIER 2016. — Arrêté ministériel modifiant la composition de la Commission consultative des Maisons et Centres de Jeunes fixée par l'arrêté ministériel du 7 octobre 2013 portant nomination des membres de la Commission consultative des Maisons et Centres de Jeunes

La ministre de la Jeunesse,

Vu le Décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et leurs fédérations, l'article 22 modifié par les décrets du 3 mars 2004, du 9 mai 2008 et du 4 juillet 2013;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2008 déterminant les modalités d'application du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et leurs fédérations;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, article 13, § 1^{er}, 10°, a);

Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 2013 portant nomination des membres de la Commission consultative des Maisons et Centres de Jeunes modifié par les arrêtés du Gouvernement des 23 mai, 17 juin, 18 novembre, 3 décembre, 5 décembre 2014, des 27 mars, 7 mai, 17 août, 2 septembre, 13 octobre 2015 et du 2 février 2016;

Considérant la demande de changements de mandats de la Fédération des Centres et Maisons de Jeunes en Milieu Populaire du 7 janvier 2016 en ce qu'elle sollicite le remplacement de M. Joël TANGHE, membre suppléant, par Mme Laëtitia FERNANDEZ, le remplacement de M. François-David FRESCHI, membre suppléant, par M. Michel LEFEVRE; le remplacement de M. Frédéric SCHMITZ, membre suppléant, par Mme Jeanne-Marie SEVAUX.

Considérant que Mme Laëtitia FERNANDEZ, M. Michel LEFEVRE, Mme Jeanne-Marie SEVAUX remplissent les conditions de nomination inscrites aux articles 22 et 30 du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations;

Considérant qu'ils sont mandatés et proposés par une fédération agréée dont la majorité des associations membres sont agréées comme maison de jeunes;

Considérant que, par conséquent, il y a lieu de désigner, en remplacement de M. Joël TANGHE, Mme Laëtitia FERNANDEZ, en remplacement de M. François-David FRESCHI, M. Michel LEFEVRE, en remplacement de M. Frédéric SCHMITZ, Mme Jeanne-Marie SEVAUX, en qualité de membres suppléants,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'article 1^{er} de l'Arrêté ministériel du 7 octobre 2013 portant nomination des membres de la Commission consultative des maisons et centres de jeunes, les modifications suivantes sont apportées :

- a) Dans le 2° les mots « M. Joël TANGHE, Tonny 60, 6680 SAINTE-ODE » sont remplacés par les mots « Mme Laëtitia FERNANDEZ, Clos des 4 vents 21, 1332 GENVAL »;
- b) Dans le 2° les mots « M. François-David FRESCHI, rue de l'Etendard 4, 1000 BRUXELLES » sont remplacés par les mots « M. Michel LEFEVRE, rue des Juifs 24, 6750 MUSSY-LA-VILLE »;
- c) Dans le 2° les mots « M. Frédéric SCHMITZ, Cens 35, 6972 ERNEUVILLE » sont remplacés par les mots « Mme Jeanne-Marie SEVAUX, rue des Tanneurs 178, 1000 BRUXELLES ».

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bruxelles, le 29 février 2016.

Mme I. SIMONIS